



Arrêt

**n° 151 189 du 25 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1- X
 2- X
 3- X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité indienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 12 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2014 avec la référence X .

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.157 du 10 février 2015.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont introduit des demandes de visa pour un regroupement familial en date du 27 novembre 2012, lesquelles ont été rejetées en date du 18 janvier 2013.

1.2. Le 16 juillet 2013, les requérants ont introduit des nouvelles demandes de visa pour un regroupement familial, lesquelles ont été rejetées en date du 15 octobre 2013. Suite au recours introduit à l'encontre de ces décisions, la partie défenderesse a retiré lesdites décisions.

1.3. Le 12 décembre 2013, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de rejet. Suite au recours introduit à l'encontre de ces décisions, un arrêt de rejet n°125 137 du 2 juin 2014 a été pris par le Conseil de céans, lequel a ensuite été cassé par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n°230.157 du 10 février 2015.

Ces décisions constituent les actes attaqués.

La décision concernant la première requérante est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Cette décision annule et remplace la précédente.

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10 modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 27/11/2012. Que cette demande a été rejetée en date du 18/01/2013.

Considérant que l'intéressée a introduit une seconde demande en date du 16/07/2013. Que si un nouveau contrat de bail a bien été produit afin de répondre à la condition de logement suffisant qui n'était pas remplie lors de la première demande, il y a lieu de constater qu'aucun nouvel élément n'a été apporter permettant de revoir la deuxième partie de la décision de rejet. Que cette motivation était bien connue de l'intéressé mais qu'il est resté en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'apporter une issue positive à sa nouvelle demande de visa. Qu'il s'est juste contenté, par l'intermédiaire de son avocat et dans une demande de recours gracieux, de faire mention de l'illégalité de cette partie mais sans, une fois de plus, apporter le moindre élément en vue de démontrer ladite illégalité.

Par conséquent, le rejet est confirmé ».

La décision concernant le troisième requérant est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Cette décision annule et remplace la précédente.

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10 modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 27/11/2012. Que cette demande a été rejetée en date du 18/01/2013.

Considérant que l'intéressé a introduit une seconde demande en date du 16/07/2013. Que si un nouveau contrat de bail a bien été produit afin de répondre à la condition de logement suffisant qui n'était pas remplie lors de la première demande, il y a lieu de constater qu'aucun nouvel élément n'a été apporter permettant de revoir la deuxième partie de la décision de rejet. Que cette motivation était bien connue de l'intéressé mais qu'il est resté en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'apporter une issue positive à sa nouvelle demande de visa. Qu'il s'est juste contenté, par l'intermédiaire de son avocat et dans une demande de recours gracieux, de faire mention de l'illégalité de cette partie mais sans, une fois de plus, apporter le moindre élément en vue de démontrer ladite illégalité.

Par conséquent, le rejet est confirmé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation des articles 10 §1, al.1, 4° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans une première branche, elle relève que les décisions querellées comportent une motivation par référence en s'appropriant la motivation des décisions du 18 janvier 2013 et du 15 octobre 2013. Elle soutient alors que les décisions querellées violent les articles 10 §1, al.1, 4° et 62 de la Loi. Elle rappelle

sur ce point l'énoncé de l'article 10 précité mais également l'énoncé de l'article 4.1.a et 4.1.b de la Directive 2004/86/CE. Elle argue ensuite qu'aucune de ces dispositions « [...] ne conditionnent le droit au regroupement familial à l'absence de déclaration frauduleuse dans le cadre d'une demande d'asile ». Elle soutient dès lors qu'« En refusant l'octroi des visas demandés au motif que l'époux et père des requérants avait caché leur existence lors de l'introduction d'une demande d'asile en 2001, la partie adverse ajoute à la loi et viole dès lors tant l'article 10 de la loi du 15.12.1980 que l'article 4.1.a et b de la directive 2004/86/CE ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil relève que s'il appert de la motivation des décisions querellées que la partie défenderesse s'est adonnée à un nouvel examen de la situation des requérants, elle se réfère néanmoins à la « deuxième partie de la décision de rejet » du 18 janvier 2013, en sorte qu'elle contient une motivation par référence, laquelle est admise en l'espèce – et non contestée en termes de requête –, la partie requérante ayant eu connaissance de ladite motivation des décisions de rejet du 18 janvier 2013 avant l'adoption des actes présentement querellés.

Il convient dès lors d'avoir égard à la motivation des décisions de rejet du 18 janvier 2013 prises à l'égard de la première requérante et du troisième requérant, lesquelles énonçaient notamment : « [...] Considérant que le 19/10/1998, [L.C.] a introduit une demande d'asile en Belgique. Qu'il a été entendu en date du 16/11/1998. Qu'il a déclaré être célibataire et sans enfant à deux reprises ; Considérant qu'il appert du dossier introduit dans le cadre d'une demande de visa regroupement familial que [L.C.] serait marié avec la nommée [K.R.] depuis le 23/01/1994 et qu'il serait le père de deux enfants [...]. Considérant que dans le cadre de son audition du 16/11/1998, [L.C.] a signé ses déclarations après avoir certifié qu'elles étaient sincères. Qu'il a été informé qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses, et que, par conséquent, les membres de sa famille dont il aurait caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à le rejoindre. Considérant que [L.C.] a effectivement dissimulé l'existence de l'intéressée. Considérant, de plus, que [L.C.] n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille [...] ».

Le Conseil relève ensuite que les présentes décisions querellées sont notamment motivées comme suit : « Le requérant [La requérante] ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10 modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011. Considérant que l'intéressée a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 27/11/2012. Que cette demande a été rejetée en date du 18/01/2013.

[...]. Que si un nouveau contrat de bail a bien été produit afin de répondre à la condition de logement suffisant qui n'était pas remplie lors de la première demande, il y a lieu de constater qu'aucun nouvel élément n'a été apporté permettant de revoir la deuxième partie de la décision de rejet. Que cette motivation était bien connue de l'intéressé mais qu'il est resté en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'apporter une issue positive à sa nouvelle demande de visa. [...] ».

3.2.1. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 10 de la Loi, énonce comme suit :

« §1^{er}

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

– leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

– les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...].

L'alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable au conjoint d'un étranger polygame lorsqu'un autre conjoint de celui-ci séjourne déjà dans le Royaume.

Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à mariage en Belgique.

Les dispositions relatives aux enfants s'appliquent à moins qu'un accord international liant la Belgique ne prévoie des dispositions plus favorables.

§2

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 6°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint.

Le ministre ou son délégué peut cependant exiger, par une décision motivée, la production des documents visés aux alinéas 2 et 3 lorsque le regroupement familial est possible dans un autre pays avec lequel l'étranger rejoint ou le membre de sa famille a un lien particulier, en tenant compte des circonstances de fait, des conditions fixées dans cet autre pays en ce qui concerne le regroupement familial et de la mesure dans laquelle les étrangers concernés peuvent réunir celles-ci.

Tous les étrangers visés au § 1er doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.

§ 3

Sous réserve de l'application de l'article 11, § 2, lorsqu'un étranger a lui-même été admis à séjourner en application du § 1er, alinéa 1er, 4° ou 5°, en qualité de conjoint ou de partenaire non marié, après l'entrée en vigueur de la présente disposition, le droit de venir le rejoindre sur la base d'un mariage ou d'un partenariat enregistré, ne peut être invoqué que lorsqu'il peut faire la preuve de deux ans de séjour régulier dans le Royaume.

§ 4

Le § 1er, alinéa 1er, 1° et 4° à 6°, n'est pas applicable aux membres de la famille de l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études ou autorisé à y séjourner pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique.

§ 5

Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.2.2. Partant, en refusant le regroupement familial aux requérants sur la base dudit article 10 de la Loi – seul article identifié dans la motivation des décisions querellées –, au motif que « [...] aucun nouvel élément n'a été apporté permettant de revoir la deuxième partie de la décision de rejet. Que cette motivation était bien connue de l'intéressé mais qu'il est resté en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'apporter une issue positive à sa nouvelle demande de visa. [...] », la partie défenderesse a méconnu l'énoncé dudit article 10 de la Loi dès lors ce dernier ne conditionne nullement le droit au regroupement familial à l'absence de déclaration frauduleuse dans la cadre d'une demande d'asile.

3.3. Partant, la partie défenderesse ne pouvait fonder la base légale des décisions querellées sur l'article 10 de la Loi, sans méconnaître celui-ci ainsi que l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du deuxième moyen suffit à fonder l'annulation des décisions querellées. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions de refus de visa, prises le 12 décembre 2013, sont annulées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE